

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE FRANÇAIS DE VALENCE

I. Droits et obligations des élèves

I.1 LES DROITS p.3

[Article 1](#) : Droit de réunion et d'expression.

[Article 2](#) : Droit de publication pour les élèves

[Article 3](#) : Droit d'association pour les lycéens

[Article 4](#) : Droit de représentation et de participation aux instances de l'établissement

I.2 LES OBLIGATIONS p.4

[Article 1](#) : Obligations de neutralité et de laïcité.

[Article 2](#) : Obligations d'assiduité et de ponctualité.

[Article 3](#) : Le respect d'autrui.

[Article 4](#) : Le Respect du matériel et des locaux

II. Les règles de vie dans l'établissement

II.1 LES HORAIRES p.5

[Article 1](#) : Horaires, usage des locaux et conditions d'accès

[Article 2](#) : Entrées et sorties du lycée.

[Article 3](#) : Interclasses, récréations, gestion des casiers.

II.2 ASSIDUITE ET PONCTUALITE p.6

[Article 1](#) : Absences et contrôle des absences

[Article 2](#) : Retards

II.3 TENUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT p.7

II.4 VOL ET PERTE p.7

II.5 SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ p.7

II.6 UTILISATION DES APPAREILS CONNECTÉS p.7

II.7 PASSAGE A L'INFIRMERIE, HYGIENE ET CITOYENNETÉ p.8

[Article 1](#) : L'infirmerie

[Article 2](#) : Hygiène et citoyenneté

III. Organisation pédagogique

III.1 EVALUATION DES ELEVES/ MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES p.8

III.2 COMMUNICATION DES NOTES p.8

[Article 1](#) : Bulletins trimestriels des élèves

[Article 2](#) : Appréciation du conseil de classe

III.3 L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE p.9

III.4 L'ORIENTATION p.9

IV. **Sanctions et Punitions**

IV.1 LES PUNITIONS SCOLAIRES p.9

IV.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES p.9

IV.3 LA COMMISSION EDUCATIVE p.10

V. **Relations Familles/Etablissement**

V.1 COMMUNICATION INTERNE p.11

V.2 COMMUNICATION EXTERNE p.11

V.3 ASSOCIATIONS DIVERSES p. 12

Le lycée français de Valence est un établissement scolaire de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (A.E.F.E), en gestion directe.

Il dispense, de la maternelle à la terminale, un enseignement conforme aux objectifs, aux programmes et aux règles de l'Éducation nationale française tout en prenant en compte les spécificités des études, de la langue et de la culture locale espagnole. Il constitue une société éducative fondée sur le principe de laïcité, ce qui implique la tolérance, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui dans sa personne comme dans ses convictions.

L'établissement est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, de sexisme et de harcèlement ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique feront l'objet de sanctions disciplinaires. (Cf. BO n°21 du 21 mai 2009).

Un programme d'action est mis en place au sein du Lycée Français de Valence afin de lutter contre le harcèlement. Ce présent règlement intérieur est mis en œuvre dans le cadre de ces principes. L'inscription d'un élève au lycée français de Valence vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions de ce règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation, où le respect, par chacun, de ses obligations et l'exercice de ses droits, garantissent à tous, leur liberté d'individu et leurs responsabilités de citoyen.

I. **Droits et obligations des élèves**

Chaque élève possède individuellement le droit au respect de son intégrité physique et morale. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les droits collectifs des élèves ont pour cadre leur droit à l'éducation mais aussi leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Les droits qui suivent sont conférés à tous les élèves du collège et du lycée excepté quelques prérogatives particulières réservées aux lycéens et aux élèves majeurs.

I.1 LES DROITS :

Article 1 : Droit de réunion et d'expression.

Ces droits ont pour but, entre autres, de faciliter l'information entre les élèves et leurs représentants.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable, pour autorisation, au Proviseur.

Le **droit de réunion** : Pour les collégiens, seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Pour les lycéens, ce droit peut aussi être exercé par les associations déclarées (cf. droit d'association) ou par un groupe d'élèves.

Le chef d'établissement autorise sur demande écrite et motivée des organisateurs l'organisation de réunions. Elle doit être présentée 48 heures à l'avance par les délégués des élèves ou le représentant des associations. Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, du nom et qualité des éventuelles personnalités extérieures.

Toute action de nature publicitaire ou commerciale est bien entendue prohibée au sein de l'établissement. (*Circulaire 6 mars 1991*)

Article 2 : Droit de publication pour les élèves.

Les "publications rédigées de manière non anonyme par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement". Cependant le contenu des journaux lycéens doit respecter un certain nombre de règles et de principes : droit de réponse, absence de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou mensongers notamment. Interdiction de « tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions » (circulaire n°2002-026). La responsabilité civile de l'auteur de tels articles, qui encourt des sanctions disciplinaires, pourrait être alors engagée. Ce droit n'est reconnu qu'aux élèves de la 2^{nde} à la terminale. Les publications sur Internet sont soumises aux mêmes règles.

Article 3 : Droit d'association pour les lycéens.

Les élèves du lycée, comme les autres membres de la société éducative, peuvent créer des clubs, comités, groupes de réflexion ou de travail et autres conseils concernant les aspects culturels et sportifs, après avoir déposé une copie des règlements auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Etablissement doit, en outre, être régulièrement tenu informé des activités du groupe et doit en approuver le programme. Tout ceci sous réserve de compatibilité avec la législation espagnole en vigueur. L'objet et les activités de ces groupes ne peuvent être de caractère politique ou religieux. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le C.E qui peut retirer l'autorisation après avis du C.V.L.

L'exercice de tous ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité (cf. *B.O.E.N. spécial n°8 du 13/07/2000*).

Article 4 : Droit de représentation et de participation aux instances de l'établissement

Les Délégués de classe. Chaque classe élit deux délégués de classe titulaires accompagnés de leurs suppléants pour l'année scolaire. L'élection est organisée par le Professeur Principal, sous la responsabilité du Conseiller Principal d'Éducation, au cours de la sixième semaine de l'année scolaire. Les délégués de classe sont les représentants et les portes paroles des élèves auprès des professeurs et au sein des différentes instances de l'établissement. (*Circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991 et N-2004-114 du 15/7/2004*). A ce titre, ils ont le droit de suivre une formation des délégués dont l'objectif premier est d'insuffler : « la participation des élèves à la vie de leur établissement. L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble est un objectif pédagogique aussi important que la transmission des savoirs. » (Circulaire n°2014-092 du 16-7-2014).

Le Conseil de classe se tient en fin de trimestre, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant. Il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève. (Cf. *Décret 85-924 du 30/08/1985, art 33*) Celui de fin d'année émet des propositions d'orientation. Les deux délégués des élèves, qui sont membres de droit du conseil de classe, peuvent intervenir à tout moment dans le respect d'autrui et de sa vie privée, en s'interdisant tout propos diffamatoire ou injurieux. (*Décret n° 91-173 du 18 février 1991*)

L'Assemblée générale des élèves doit se réunir **au moins trois fois par an**. Elle est formée de l'ensemble des délégués des élèves du collège et du lycée et présidée par le chef d'établissement ou son représentant. C'est un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle permet notamment d'assurer une communication entre l'ensemble des délégués de classe et ceux du conseil d'établissement et du C.V.L. Elle élit 2 des représentants des élèves au conseil d'établissement. (*Décret du 17/06/2004 et circulaire du 15/07/2004*)

Le Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L) pour les lycéens est une instance composée de 10 délégués élèves qui sont tous élus au suffrage universel direct pour une durée de 2 ans et de 10 personnels du lycée. Il est présidé par le Proviseur et son vice-président est élu par les élèves. Un renouvellement par moitié de ces 10 élus se fera tous les ans. Le C.V.L. doit être obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires mais également sur les questions de restauration, sur la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé et les dispositifs de changement d'orientation. Le vice-président du CVL présente au Conseil d'Établissement les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus des séances du CVL, qui sont, le cas échéant inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R 511-7 du Code de l'Éducation. Le C.V.L. doit se réunir avant chaque conseil d'établissement, il est présidé par le Proviseur. Un panneau d'affichage est réservé au

C.V.L. (Décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 (article 11) et Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 relative aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) ainsi que Décret EPLE du 28 janvier 2010).

Le **Conseil de la vie Collégienne (C.V.C) pour les collégiens** est une instance composée du chef d'établissement qui préside l'instance, des représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels, dont un personnel enseignant, d'au moins un représentant des parents d'élèves. C'est le conseil d'administration qui fixe, par une délibération, le nombre et la qualité des membres du CVC ainsi que les modalités de leur désignation ou de leur élection. Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 prévoit que l'instance formule des propositions sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat. Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers. Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives. Il s'agit ici notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement, la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours éducatif de santé, de la formation des représentants des élèves. Le conseil d'administration peut décider de confier la vice-présidence de l'instance à un élève.

Une personne référente peut également être désignée par le chef d'établissement parmi les membres adultes.

Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016

Circulaire n° 2016-190 du 7-12-2016- NOR MENE1635377C

Sur la base de ce constat, le décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016 institue un CVC dans tous les collèges

Le **Conseil d'établissement (C.E.)** est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants élus des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves. Présidé par le chef d'établissement, le C.E. est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il est chargé de valider le règlement intérieur et le projet d'établissement.

Le **Conseil de discipline** étudie le cas des élèves ayant gravement manqué à leurs obligations. La composition du conseil de discipline, les différentes procédures de mise en œuvre ainsi que les modalités d'appel sont précisées dans la circulaire n°2000-105 du 11/07/2000 et la circulaire 2004-176 du 09/10/2004.

I.2 LES OBLIGATIONS :

Elles s'imposent à tous les élèves, quel que soit leur âge et leur classe et impliquent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie en collectivité. Chaque élève a le devoir de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

Article 1 : Obligations de neutralité et de laïcité.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant toute procédure disciplinaire.

La charte de laïcité à l'école (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) est annexée au présent règlement intérieur.

Article 2 : Obligations d'assiduité et de ponctualité.

Obligation fondamentale de tout élève que rien ne peut remettre en cause. Comme le stipule l'article du décret du 30/08/85 modifié par la circulaire 2004-054 du 23/03/2004, l'obligation d'assiduité « *consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers* » Il doit être présent à l'ensemble des activités de son emploi du temps, même modifié ponctuellement par des changements ou sorties pédagogiques, ou des séances d'information liées à la scolarité. « *Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées* ».

Article 3 : Le respect d'autrui.

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Tout membre de la communauté scolaire est également soumis à un devoir de tolérance, de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et bénéficie d'une garantie de protection contre toute agression physique ou morale et "de l'exigence qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence".

Toute violence physique ou verbale, toute attitude qui consiste à intimider, racketter, voler, insulter, ou porter atteinte à la dignité d'autrui, sont strictement interdites et seront sanctionnées.

L'élève doit respecter l'autorité de l'enseignant et toute attitude provocatrice à son égard est considérée comme inacceptable.

Les manifestations d'affection ou d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Article 4 : Le Respect du matériel et des locaux.

Il est de l'intérêt direct des élèves de **respecter le matériel** et les équipements collectifs mis à leur disposition.

Ainsi les dégradations ou vols de matériel, les inscriptions sur les murs, les fenêtres ou les tables, la perte ou la détérioration des livres prêtés par l'établissement entraîneront une sanction et pourront donner lieu à une contribution, à la remise en état ou au rachat par l'élève responsable ou sa famille.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'Établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Nous rappelons que les parents sont civilement responsables des actes commis par leurs enfants mineurs. Les élèves doivent laisser leur classe propre et en ordre, les tables et les chaises rangées de façon convenable. A la fin de chaque cours, chaque enseignant veillera à laisser la salle en bon ordre et à fermer la porte à clé.

II. Les règles de vie dans l'établissement

II.1 LES HORAIRES

Article 1 : Horaires, usage des locaux et conditions d'accès

En dehors des personnels, et des heures d'entrée et de sortie des élèves, nul ne pourra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été préalablement autorisé.

L'entrée et la sortie des élèves du collège et du lycée se fait uniquement par le portail principal (Calle Orenga).

À leur arrivée, les collégiens empruntant le transport scolaire entrent directement dans l'établissement.

À leur sortie, l'ensemble des élèves empruntant le transport scolaire montent directement dans les autobus.

Sauf emploi du temps particulier, le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

L'emploi du temps des élèves est organisé selon les plages horaires suivantes :

Horaires de cours

Ouverture et fermeture des portes du lycée

Sonnerie de montée en cours : 8h50

Séquence 1	08h55 – 09h50	8h30 – 9h10
Séquence 2	09h55 – 10h50	9h50 – 10h00
<u>Récréation de 10h50 jusqu'à 11h05</u>		
Séquence 3	11h05 – 12h00	10h45 – 11h10
Séquence 4	12h05 - 13h00 (Fin des cours du matin)	12h00 -14h05
Séquence 5	13h05 - 14h00	
Séquence 6	14h00 - 14h55	
Séquence 7	15h00 - 15h55	14h55 – 15h05
<u>Récréation de 15H55-16H05</u>		15h50 – 16h10
Séquence 8	16h05 – 17H00	
Séquence 9	17h05 - 18h00 (Fin des cours de l'après-midi)	17h00 – 17h10

L'emploi du temps de chaque classe est susceptible de connaître des modifications ponctuelles ou définitives consultables sur PRONOTE. Les modifications demandées par les élèves ou par les enseignants font l'objet d'un accord préalable du Chef d'Établissement ou de son adjoint.

Article 2 : Entrées et sorties du lycée.

L'entrée dans l'enceinte du lycée est strictement interdite à toute personne étrangère à l'établissement et non autorisée sous peine de poursuites judiciaires. Tout adulte qui souhaite accéder à l'intérieur de l'établissement doit déposer une pièce d'identité à la loge. Toute personne qui se rendrait complice s'expose également à des sanctions.

Les courses dans les couloirs, les jets de projectiles, les bousculades, les attitudes brutales et tout autre comportement susceptible de mettre en danger la sécurité de chacun sont interdits.

= **Régime des sorties pour les lycéens** : Les élèves du lycée peuvent entrer et sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours, sauf en cas de demande contraire, écrite des parents.

= **Régime de sortie pour les collégiens** : Les parents doivent choisir pour leur enfant un régime d'entrée et de sortie de l'établissement valable pour l'année scolaire (par défaut, l'élève est considéré par le collège en régime 1) :

☐ Demi-pensionnaire

☐ Externe

Le régime choisi engage l'élève et sa famille **le trimestre entier**. Toute modification en cours d'année devra faire l'objet d'un écrit validé par les responsables légaux de l'élève et la conseillère principale d'éducation.

Régime 1 : Entrée et sortie aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement. L'élève est présent au collège, sans aucune exception aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement (8h30-16h55 pour les DP, 8h30-13h00, 13h45-16h55 pour les externes). L'élève en régime 1 reste dans l'établissement quel que soit son emploi du temps. Pour pouvoir quitter l'établissement, le responsable légal ou un adulte dûment mandaté devra se **déplacer** et signer une demande d'autorisation d'absence au bureau de la vie scolaire.

Régime 2 : Entrée et sortie selon l'emploi du temps habituel de l'élève. L'élève est présent au Collège du début à la fin des cours inscrits à l'emploi du temps habituel de sa classe (de la journée pour les DP, de la demi-journée pour les externes). Il doit alors être en permanence en cas d'absence prévue ou imprévue d'un ou plusieurs de ses professeurs. Pour pouvoir quitter l'établissement, le responsable légal devra signer une demande d'autorisation d'absence qui sera remise au bureau de la vie scolaire par l'élève.

Régime 3 : Entrée et sortie possible en cas d'absence de professeur. L'élève est autorisé à entrer dans le collège pour sa première heure de cours et à sortir après sa dernière heure de cours (de la journée pour les DP, de la demi-journée pour les externes) en cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps.

N.B. Le REGIME 3 n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires qu'après le repas sauf sur présentation d'un mot signé par les parents les autorisant à sortir avant le repas.

Quel que soit le régime choisi par les responsables légaux, les élèves sont pris en charge par l'établissement de 8h30 à 16h55 (un élève en régime 2 ou 3 peut rester en permanence avant sa première de cours et/ou après sa dernière heure de cours s'il le souhaite) et lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves se rendent systématiquement en salle d'étude ou au CDI

Heure du déjeuner

Au collège, seuls les élèves externes sont autorisés à sortir durant l'heure du déjeuner : horaires de sortie : 12h ou 13h05. Les élèves externes ne sont pas autorisés à manger dans le lycée.

Article 3 : Interclasses, récréations, gestion des casiers.

Durant les heures de cours, tout stationnement dans la cour et dans les couloirs est interdit. Une salle d'étude, le C.D.I. et le foyer des lycéens pour les lycéens sont à la disposition des élèves.

Durant les interclasses, les élèves sont responsables de la propreté de la cour de récréation.

Interclasses et récréation.

Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs pendant les heures de cours, sauf à la demande expresse de l'enseignant qui demeure responsable des faits et gestes des élèves qu'il a autorisés à sortir.

D'autre part, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations et les interclasses. Les circulations aux interclasses doivent se faire rapidement et dans le calme.

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

Durant les récréations de 10h50 à 11h05 et de 15h55 à 16h05, les collégiens doivent rester dans la cour de récréation. A la sonnerie, les lycéens doivent aller se ranger devant leur salle de classe et attendre calmement la venue de leur professeur. Les collégiens quant à eux se rangent dans la cour aux emplacements prévus et attendent leur enseignant.

Durant le **temps de la demi-pension**, les lycéens ont la possibilité de sortir du lycée en présentant leur carnet de bord scolaire au surveillant situé au portail ou à la loge. Ils ont accès au foyer des lycéens, au C.D.I, à une salle d'étude en responsabilité, à la « colline », aux plateaux de sport. Les élèves du collège ont accès à une salle d'étude surveillée, aux plateaux de sport, au C.D.I. Ils peuvent participer selon leur emploi du temps aux activités proposées par l'Association Socio-Educative (A.S.E : Foyer socio-éducatif pour les collégiens)

Des ballons de football, de volley, de rugby et de basket sont prêtés aux élèves. Les terrains de sport sont répartis par niveau et par activités sportives pour que chacun ait un espace de jeu.

Gestion des casiers.

Tous les collégiens ont accès à un casier partagé avec un camarade où ils peuvent entreposer leurs affaires scolaires. Ces casiers, attribués par les Conseillers Principaux d'Education pour une année scolaire entière, sont entreposés sous le préau. Les collégiens peuvent accéder à ces casiers avant leur premier cours, pendant les récréations et à la fin de la journée. En aucun cas, les collégiens ne peuvent accéder à leurs casiers durant les interclasses. Seul un surveillant est autorisé à ouvrir ou à casser le cadenas d'un casier à la suite de la demande de l'élève locataire de ce dernier.

Les élèves doivent acheter leur cadenas.

II.2 ASSIDUITE ET PONCTUALITE.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours jusqu'au dernier jour de chaque trimestre.

« Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle » (B.O.E.N. Spécial n°8 du 13/07/2000).

Article 1 : Absences et contrôle des absences

Toute absence doit garder un caractère exceptionnel et doit être signalée au plus tard le jour même par téléphone et justifiée dès le retour de l'élève par **un mot écrit** des parents, ou de la personne responsable **à l'aide des coupons du carnet de bord**, que l'élève soit mineur ou majeur. Ce justificatif sincère et indispensable doit être présenté dès le retour au lycée, au service d'éducation afin de pouvoir réintégrer la classe.

Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance. En cas de nécessité et sur demande écrite des parents, un élève peut être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire. Ces absences peuvent être, en effet, justifiées pour permettre aux élèves de se rendre à des rendez-vous médicaux, de passer un examen ou concours ou de participer à une compétition sportive. Ces situations sont examinées au cas par cas par les Conseillers Principaux d'Education et la direction et un justificatif de présence pourra être exigé.

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours, tout au long de la journée, sous l'entière

Responsabilité du professeur ou surveillant responsable en charge de la classe. Pour rappel, l'exactitude de ce dernier est primordiale pour le bon fonctionnement de notre suivi des absences sur Pronote.

Dès que l'absence est constatée, les familles sont informées le plus rapidement possible par téléphone par le service du service d'éducation.

Les parents doivent consulter régulièrement PRONOTE et le carnet de correspondance de leur(s) enfant(s). Ils pourront ainsi vérifier tous les retards et absences qui y sont mentionnés ainsi que prendre connaissance en temps réel des résultats scolaires.

Article 2 : Retards

La grille du lycée ferme à 8h55 soit à la deuxième sonnerie. Jusqu'à 9h05, soit 10 minutes après le début du cours, l'élève est autorisé à rentrer en classe en remettant son carnet de correspondance à la personne en charge des entrées. Le retard y sera consigné. Au-delà des 10 minutes, l'élève sera orienté vers la permanence.

Pour les autres heures de la journée, un élève est en retard dès lors que l'enseignant a commencé son cours. Dans une telle situation, l'élève doit se rendre au bureau du service d'éducation afin de régulariser sa situation. Si le retard excède 10 minutes, l'élève est dirigé vers la salle d'étude. Il sera autorisé à entrer en cours à l'heure suivante après avoir fait viser son carnet de bord par le service d'éducation.

En cas de récidive, l'élève retardataire pourra être sanctionné.

II.3 TENUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le port de vêtements ou signes ostentatoires faisant l'apologie de la violence, de la drogue ou de la dégradation des biens publics est interdit au sein de l'établissement.

Par respect pour autrui, les élèves et les personnels sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire propre et décente. La Direction se laisse le droit de refuser l'accès à l'établissement en cas de tenue incorrecte. Elle ne doit pas faire obstacle aux apprentissages. Le cas échéant, les parents de l'élève concerné devront apporter au lycée une autre tenue.

Une tenue spécifique (chaussures de sports de salle pour le gymnase, short et survêtement, serviette de toilette et affaires de rechange) est exigée pour l'E.P.S.

De même, durant les travaux pratiques de chimie et de physique, et par mesure de sécurité, le port d'une blouse blanche, manches longues, en coton est obligatoire. D'autre part, les cheveux longs doivent être attachés derrière la tête et à l'intérieur de la blouse.

Dans les salles de classe et d'étude, les élèves doivent retirer leurs manteaux, vestes, blousons, etc. Enfin, au nom des règles communément admises de politesse, le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, capuche, casque audio, etc.) est interdit dans tous les lieux couverts.

Ils doivent de plus faire preuve de correction tant dans leurs attitudes que dans leur propos envers tous les membres de la communauté éducative. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

L'établissement est responsable de la sécurité des personnes pendant les activités qu'il organise et du bon état du mobilier et du matériel.

II.4 VOL ET PERTE.

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur et de ne pas laisser leur cartable sans surveillance.

Tout en apportant toute sa diligence à la recherche des objets perdus ou volés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol. Il convient cependant de signaler tout incident au bureau de la vie scolaire ou au professeur concerné.

Les objets trouvés doivent être remis au bureau du service d'éducation. Ils sont gardés un mois, passé ce délai ils sont remis à une association caritative.

II.5 SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords immédiats.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont régulièrement organisés dans l'établissement. Quand le signal d'évacuation retentit, les élèves doivent sortir en se conformant aux consignes générales affichées dans les locaux et aux consignes de leurs professeurs ou de leurs surveillants. Sauf contre ordre, ils se regroupent à l'emplacement de leur classe sur les terrains de sport.

L'introduction, la possession et à plus forte raison la cession, dans l'enceinte de l'établissement et en tout lieu où se déroulent des activités organisées par le lycée, d'alcool, de substances et produits illicites et d'objets dangereux (objet tranchant, pétards, produit inflammable ou explosif, pointeur laser...) sont strictement interdites.

II.6 UTILISATION DES APPAREILS CONNECTÉS

Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation français, l'interdiction de l'utilisation du téléphone couvre la totalité de l'enceinte de l'établissement. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs pédagogiques ou médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs

existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI) ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

Pour les élèves du lycée (2nde à la Terminale), l'usage des terminaux de communication électronique est autorisé sous l'autorité de l'adulte responsable :

- dans le cadre des usages pédagogiques des outils numériques à des fins éducatives,
- dans l'espace des bureaux du service d'éducation pour contacter les parents en cas d'urgence,
- au CDI, sur autorisation préalable des documentalistes.
- en autonomie au « Foyer » et sur la « Colline ».

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'adulte ayant confisqué l'appareil le déposera auprès des CPE. L'appareil sera rendu à la fin des cours. L'appareil confisqué sera stocké dans un coffre sécurisé. En cas de récidive, une punition ou une sanction sera posée.

Enfin, si la loi limite le champ d'application de l'interdiction du téléphone portable aux élèves, il va de soi que les personnels du lycée, en raison de l'exigence d'exemplarité qu'impliquent leurs fonctions à l'égard des enfants et adolescents qui leur sont confiés, doivent également veiller à faire un usage le plus limité possible de leur téléphone portable et autres équipements terminaux de communications électroniques dans le lycée et, à tout le moins, de ne pas en faire usage en présence des élèves.

II.7 PASSAGE A L'INFIRMERIE, HYGIENE ET CITOYENNETÉ.

Article 1 : L'infirmier

C'est un lieu de soins, d'accueil et d'information.

En cas de malaise d'un élève pendant un cours, le professeur lui donnera l'autorisation de se rendre à l'infirmier accompagné d'un autre camarade.

Si l'état de santé de l'élève justifie son retour en classe, il reçoit de l'infirmière un billet d'autorisation qui sera visé par le Bureau de la Vie Scolaire pour permettre le retour en classe de l'élève.

En dehors des heures de cours et d'étude, l'élève souffrant demandera à un de ses camarades de l'accompagner à l'infirmier.

En aucun cas, l'élève pris d'un malaise ne devra quitter le lycée de sa propre initiative. Si un élève n'est pas en mesure de reprendre ses cours et doit quitter l'établissement, les infirmières préviennent les C.P.E. et délivrent l'autorisation de sortie, sous réserve que l'élève soit pris en charge par sa famille ou une personne habilitée par elle.

L'introduction de médicaments à l'intérieur de l'établissement est strictement interdite. Les médicaments prescrits par un médecin sont remis à l'infirmier avec la photocopie de l'ordonnance et pris sous le contrôle de l'infirmière.

Article 2 : Hygiène et citoyenneté.

L'établissement veille à ce que l'ensemble des locaux, en particulier les sanitaires, soient maintenus propres et en bon état d'hygiène.

Il est interdit de mâcher des chewing-gums, de boire et de manger en cours, en étude et au C.D.I. Par respect de l'environnement et par politesse, les détritres doivent être jetés dans les poubelles selon les modalités de tri des déchets.

III. Organisation pédagogique

III.1 EVALUATION DES ELEVES / MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les contrôles de connaissances font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. L'évaluation du travail scolaire est un domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants.

La note d'un devoir ne pourra en aucun cas être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève. Un comportement en classe inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Il ne faut pas confondre en effet l'évaluation et la sanction disciplinaire (B.O. spécial n°8 du 13 juillet 2000. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence de la matière enseignée.

Dans le cas d'absence justifiée ou non, une épreuve de remplacement pourra être proposée dans les plus brefs délais en privilégiant les créneaux laissés libres à l'emploi du temps en fin de journée.

La réforme du Baccalauréat et l'installation du contrôle continu a amené le MEN à demander aux établissements de rédiger un protocole de l'évaluation du cycle terminal afin de clarifier la manière dont les moyennes des élèves étaient établies. Ce protocole permet également de cadrer la gestion de l'absentéisme éventuel, compte tenu que les moyennes prises en compte pour l'obtention du baccalauréat doivent être significatives.

III.2/ COMMUNICATION DES NOTES.

Article 1 : Bulletins trimestriels des élèves

Un bulletin trimestriel destiné à informer les familles sur le travail, les résultats et le comportement de leur enfant est consultable et imprimable via PRONOTE par la famille à l'issue du conseil de classe.

Il y a lieu de valoriser les résultats scolaires, « les acquis même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses des élèves sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est. » (Circulaire ministérielle 98-119 du 2 juin 1998).

Dans ce cadre, il y a lieu également de mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité et de tolérance tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. On peut aussi encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire mais également de santé et de développement durable. La valorisation des actions des élèves dans les domaines artistiques, culturels, associatifs, sportifs...est aussi de nature à développer leur participation à la vie collective.

Article 2 : et appréciation du conseil de classe.

Aussi, le conseil de classe veillera lors de la rédaction de l'appréciation générale à apprécier la scolarité de l'élève en fonction de ses résultats et de tous ces éléments afin de mieux le guider dans son travail personnel. Si besoin, le professeur principal ou le CPE convoque les responsables de l'élève pour évoquer les difficultés rencontrées. Le professeur principal convoque systématiquement les parents dont les élèves obtiennent un avis provisoire réservé quant à l'orientation choisie à l'issue des conseils de classe du second trimestre. Il est celui qui conduit l'indispensable dialogue avec les familles.

Les notes sont consultables sur le site Internet du lycée français de Valence, <http://www.lfval.net>, via l'onglet « Pronote depuis internet ».

Par ailleurs, chaque élève est tenu d'inscrire ses notes dans son carnet de bord afin de les communiquer à sa famille.

III.3/ L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.).

La présence au cours d'E.P.S. est obligatoire même si l'élève est dispensé de pratique sportive. Dans ce dernier cas, la présence effective ou non de l'élève est de la responsabilité de l'enseignant de la classe et de lui seul. Il doit tenir avisé le service de vie scolaire de sa décision.

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement.

Les élèves qui pour raison médicale, ne pourraient participer à certaines activités d'E.P.S., doivent remettre à leur professeur le formulaire de certificat médical d'inaptitude partielle ou totale. Une copie sera transmise à la vie scolaire.

Pour les classes d'examen, ce certificat doit provenir d'un médecin agréé par l'Ambassade de France. Aucun certificat médical rétroactif ne peut être pris en compte.

Pour les absences temporaires, il convient d'utiliser les pages prévues à cet effet dans le carnet de bord. Cette demande sera présentée au professeur concerné.

III.4/ L'ORIENTATION.

Afin d'aider les élèves à construire progressivement leur projet personnel d'orientation, un programme d'informations et de sensibilisation est organisé tout au long de l'année. Ce dernier figure au projet d'établissement.

Des logiciels d'auto-formation sont également à la disposition des élèves au CDI.

Le professeur principal de la classe, le C.P.E., les enseignants documentalistes et les personnels de direction sont les principaux interlocuteurs des élèves en ce domaine.

IV. Sanctions et Punitions

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

L'élève impliqué dans un incident sera systématiquement entendu afin de favoriser la recherche d'une médiation. Les sanctions seront graduées, individuelles, motivées et expliquées.

Le respect des principes généraux du droit, permet d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice. « L'école ne peut, ni ne doit, en aucun cas, être un lieu de « non-droit » : (Cf. Circulaire n° 200-105 du 17 juillet 2000)

IV.I/ LES PUNITIONS SCOLAIRES.

En cas de manquements lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire et dans l'attente d'une punition ou d'une sanction, l'élève concerné pourra être par mesure conservatoire retiré de l'activité et /ou rapatrié aux frais de la famille. Dans ce cas, les frais de déplacement Aller-Retour de l'accompagnateur seront également facturés à la famille.

La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les surveillants, le C.P.E., les enseignants, le personnel de direction et, le cas échéant, sur proposition d'un autre membre du personnel. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

L'utilisation illicite du téléphone portable ou de tout autre appareil électronique fera l'objet d'une punition ou d'une sanction.

La première mesure de réparation est la présentation d'excuses orales ou écrites.

Les punitions scolaires prévues au lycée français de Valence sont les suivantes :

- inscription dans le carnet de bord.
- devoir supplémentaire. A ce sujet, les « lignes » qui n'ont aucune valeur pédagogique sont à proscrire absolument.
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit être exceptionnelle et en aucun cas collective. Elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite et motivée au C.P.E. et à la direction. L'élève est accompagné au service d'éducation par un autre élève. Tout élève exclu doit avoir un travail donné par l'enseignant. L'adulte excluant l'élève de son cours rencontre les parents de ce dernier afin d'évoquer l'incident qui est survenu et de faire en sorte qu'il ne se reproduise plus.
- retenue, hors temps scolaire faire un devoir ou exercice non fait.
- retenue, hors temps scolaire, avec devoir ou tâche de réparation en cas de dégradation volontaire.

Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire.

IV.2/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. A ce titre, toutes les formes de violence (physiques ou verbales), toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante sont à proscrire.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur à saisir le chef d'établissement. Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou de prononcer une sanction en fonction de la gravité de la faute qu'il lui conviendra d'évaluer.

Aucune procédure disciplinaire ne pourra être mise en œuvre si elle n'a pas été précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées, selon les cas, que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Lorsqu'un professeur ou un des autres membres de l'équipe éducative fait appel au chef d'établissement, il doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Il ne peut toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peut donc exiger a priori une sanction particulière.

Les sanctions, dont la liste est arrêtée par le décret modifié du 30 août 1985, sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'établissement, assortie ou non d'un sursis. Une décision d'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ne peut être prise que par le conseil de discipline. Dans la mesure du possible, cette sanction sera accompagnée de travaux d'intérêt scolaire (dissertation, exercices, devoir supplémentaire etc. réalisés au sein même de l'établissement.
- Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.

Le suivi des sanctions

Le lycée français de Valence tient un registre des sanctions. Il est anonyme et met en relation la sanction et les circonstances exactes de l'écart de comportement. Le C.P.E. est chargé de son suivi. Il est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier scolaire de l'élève sanctionné. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. Il convient, cependant, d'en faire préalablement la demande par écrit auprès du secrétariat du proviseur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier de l'élève à la fin de chaque année scolaire.

Les principes généraux

Le principe du contradictoire :

Pour toute sanction prise par le chef d'établissement :

- l'élève sera entendu, un dialogue s'instaurera avec lui.
- les parents seront informés par téléphone, par courrier, par mail ou par SMS et pourront être entendus s'ils le souhaitent.
- l'élève pourra se faire assister de la personne de son choix pour présenter sa défense, à condition d'en avoir fait préalablement la demande au proviseur.

L'individualisation et la proportionnalité de la sanction :

- la sanction sera graduée en fonction de la gravité des faits reprochés. Ainsi, par exemple, le fait que l'intéressé ait été déjà sanctionné ne justifie pas à lui seul une sanction lourde pour un nouveau manquement de faible gravité.
- toute sanction ou punition s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée.

Autres dispositifs.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement pourront être prononcées en complément de toute sanction. Ces mesures seront prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi. Quelques exemples :

1 - Prévention :

- engagement oral ou écrit de l'élève
- mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique assuré par des adultes de l'établissement.

2 - Accompagnement :

- travail d'intérêt scolaire
- devoirs, exercices, révisions
- accueil et travail scolaire en dehors des heures de cours.

3 - Réparation :

- nettoyage ou remise en état du matériel détérioré.

Le conseil de discipline.

Il étudie le cas d'un élève ayant gravement manqué à ses obligations.

La composition du conseil de discipline, les différentes procédures de mise en œuvre ainsi que les modalités de l'appel sont précisées dans la circulaire n°2000-105 du 17 juillet 2000 et la circulaire 2004-176 du 09/10/2004.

IV.3/ LA COMMISSION EDUCATIVE :

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais aussi des mesures de responsabilisation.

Elle est composée, du Chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE, du Professeur Principal en charge de l'élève, de l'élève, de ses représentants légaux, de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (infirmières, personnels de surveillance...).

La convocation des membres de la Commission Educative, se fera dans un délai raisonnable.

Elle n'a pas pour vocation à décider la mise en place d'éventuelles sanctions. Celles-ci relevant de la seule compétence du chef d'établissement ou du conseil d'établissement.

Les responsables légaux de l'élève sont convoqués à cette commission. Un temps de parole leur est attribué et le principe du contradictoire est scrupuleusement respecté.

IV. Relations Familles/Etablissement

V.1 / COMMUNICATION INTERNE.

- Pronote (qui inclus le cahier de textes),
- Messagerie ENT de l'élève
- Carnet de bord de l'élève

Une communication professeur-élève peut avoir lieu en fonction des travaux scolaires donnés. Elle doit se faire uniquement au travers des adresses e-mail ENT.

Le cahier de texte numérique de la classe est tenu régulièrement à jour par les professeurs.

Il permet à tous les élèves de s'assurer d'une prise correcte des consignes. Il est aussi le document de référence pour l'élève absent.

V.2/ COMMUNICATION EXTERNE.

- Rencontres parents-professeurs.

Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, au conseil d'établissement et aux conseils de classe.

À ce titre, ils ont un droit :

- **d'information** : sur « les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants », sur « le déroulement des enseignements ainsi que les évolutions du système éducatif » et sur l'orientation. (*C n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*)

- **de réunion** : une rencontre entre les parents et les professeurs est organisée deux fois par an. Ces rencontres peuvent être de différentes formes : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant, ou rencontres collectives. (*Circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*). Cependant, tout au long de l'année scolaire les parents peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants des classes de leur enfant, soit par l'intermédiaire du carnet de bord de l'élève ou en utilisant l'adresse professionnelle du professeur.

- **de participation** aux instances de l'établissement selon certaines modalités d'élection ou de désignation (Conseil de classe, Conseil du second degré, Conseil d'établissement, Conseil de discipline, Caisse solidarité) (*Circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 Le rôle et la place des parents à l'école.*)

Les familles doivent communiquer leurs coordonnées précises et aviser l'établissement en cas de modification.

- Contact avec l'établissement.

Les parents sont avertis par le professeur principal ou le C.P.E de tout problème concernant la scolarité. S'il s'agit d'un problème d'absence, les parents sont avertis par le service de la vie scolaire.

Pour un problème de santé, ils seront avertis par les infirmières.

- Carnet de bord.

L'élève est toujours porteur de ce cahier, il doit pouvoir le présenter à tout personnel adulte qui le demande. Il doit le tenir avec soin. Les parents sont invités eux-mêmes à veiller à la bonne présentation et tenue du carnet de bord. Il doit être rempli et signé par les parents.

L'utilisation de la partie Agenda du carnet de bord est obligatoire pour les collégiens afin de les aider dans l'organisation de son travail personnel.

Le lycée fournit un carnet de bord en début d'année scolaire. En cas de perte, un nouveau carnet sera remis à l'élève sur demande écrite de sa famille, au coût voté par le Conseil d'établissement. Il en est de même quand les rubriques observations, retenues, retards ou absences sont pleines.

- Transmission des documents scolaires et administratifs.

Les circulaires informant les parents des dates d'inscription, des calendriers des vacances scolaires ou des réunions pédagogiques ou autres seront, notamment, directement remises aux élèves ou envoyées aux familles par Pronote ou mails. Il conviendra donc de veiller à les réclamer à vos enfants le cas échéant et à regarder fréquemment Pronote. Les bulletins du premier trimestre pourront être remis en mains propres aux familles. Les bulletins des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres sont consultables dans Pronote et leur impression est à la charge des familles.

- Site Internet du lycée : <http://www.lfval.net>

Il est un outil de communication et d'information au service de tous.

Vous y trouverez des informations générales : calendrier, organigramme, tarifs, règlement intérieur, projet d'établissement, etc. Des rubriques plus spécifiques à chacun des degrés d'enseignement sont également disponibles.

Mais surtout, ce site est un outil de communication qui permet aux parents d'avoir accès aux informations concernant la scolarité de leurs propres enfants : notes, bulletins, absences etc. ... Pour cela, il convient de se rendre sur l'onglet « Pronote depuis Internet ».

- Les Bourses.

Bourses scolaires de l'A.E.F.E. :

Les ressources de la famille doivent être compatibles avec un barème d'attribution fixé annuellement.

Les demandes de bourses et de prise en charge sont recueillies par les services consulaires qui assurent l'instruction des dossiers.

Les enfants doivent :

- Être de nationalité française.
- Être inscrits de manière effective au registre des français établis hors de France
- Résider sur place avec au moins un de ses parents.
- Être âgés d'au moins 3 ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire.
- Fréquenter un établissement homologué par le Ministère de l'Education Nationale française.
- Ne pas avoir accumulé un retard scolaire trop important.

Les parents français reçoivent une circulaire d'information au début de l'année civile. Pour les nouveaux arrivants dans la circonscription, les dossiers sont à constituer courant septembre.

Pour toute information, veuillez vous adresser au consulat ou au secrétariat du lycée.

- La Caisse de solidarité.

Les parents qui doivent faire face à des situations financières difficiles peuvent déposer une demande d'aide à la Caisse de solidarité.

V.3/ ASSOCIATIONS DIVERSES.

- L'Association Socio-éducative (A.S.E).

L'Association Socio-éducative est une association à but non lucratif, indépendante du LFV. Elle est toutefois soumise à son règlement intérieur. Elle a pour but d'améliorer les conditions de vie des élèves, d'encourager et de faciliter toutes les activités périscolaires au lycée. Elle regroupe : le Foyer Socio-éducatif pour les collégiens de la 6^e à la 3^e et le foyer des lycéens de la 2nde à la Terminale.

Les statuts précisent qu'elle a pour objet de : "Développer la vie collective [...] tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun." "Promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique." "Développer la vie associative par l'animation de clubs, par l'organisation de manifestations culturelles...".

L'A.S.E est l'affaire des élèves, mais avec l'aide et la participation des adultes : les élèves y apprennent à faire vivre leur lycée en élaborant des projets (créations de clubs, organisation de spectacles, d'expositions...) et s'initient aux responsabilités de la gestion d'un budget, etc. Ses membres sont tous les élèves qui ont adhéré.

Les actions d'une Association Socio – Educative :

- assurer le fonctionnement éventuel des clubs
- permettre l'achat d'équipement, de matériel contribuant au mieux vivre des élèves au lycée...
- faciliter l'organisation des sorties culturelles (cinéma, spectacles, théâtre, musée...)
- faciliter l'organisation de spectacles (concert de Noël, spectacle de fin d'année)
- faciliter les interventions de professionnels de la santé sur la prévention des conduites à risques...

L'adhésion à l'Association Socio – Éducative : Tous les élèves de la 6^e à la Terminale peuvent adhérer au FSE.

L'adhésion à l'A.S.E. n'est pas obligatoire. Cependant, elle est la condition nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à toute participation aux activités organisées par l'A.S.E. Elle passe par le paiement d'une cotisation pour toute l'année scolaire, elle permet à l'élève de bénéficier d'activités mises en place pendant les heures de liberté des élèves.

- L'Association sportive (A.S).

Le sport scolaire est une composante originale de la politique éducative française. L'objectif de l'association sportive est de proposer et de développer, pour les élèves volontaires, la pratique d'activités sportives, en complément des cours d'éducation physique et sportive, ainsi que l'apprentissage de la vie associative par les élèves. Cette association comprend les élèves, les parents d'élèves et les professeurs. Le chef d'établissement en est le président.

Diverses activités sportives sont proposées et encadrées par les professeurs d'Education Physique et Sportive de l'établissement.

L'adhésion à cette association de sport scolaire se fait en début d'année. L'élève choisit une ou plusieurs activités en fonction de ses goûts et de ses possibilités d'emploi du temps. Chacun doit s'acquitter du prix de sa licence. (*Circulaire sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée du 25/04/2002*).

Version actualisée par le CE du 18 juin 2024.

Lu et pris connaissance du présent règlement intérieur, du règlement financier, de la charte éducative et de la charte informatique, le

Signature du représentant légal

Signature de l'élève